

Recommandations de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP) et la Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents (SSPPEA) pour l'utilisation de « proCompliance ; directives anticipées »

1. Lorsqu'un patient bénéficie d'un traitement psychopharmacologique planifié, il est important qu'il soit informé et qu'il dispose d'une documentation appropriée ; cela fait partie de l'**exercice consciencieux de la profession**.
2. L'information a avant tout pour but de **promouvoir la qualité** du traitement, notamment en apportant un soutien aux patients dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination et en les incitant à participer activement à la réussite de leur traitement. L'entretien d'information sert en outre à établir une relation de confiance, ce qui tend à augmenter les chances de succès.
3. L'information et la documentation données au patient ont cependant aussi pour fonction de satisfaire les **obligations légales** dans le sens de la gestion du risque. En l'absence de consentement éclairé du patient, la responsabilité civile voire pénale du médecin peut être engagée.
4. Cette obligation professionnelle peut, entre autres, être remplie à l'aide des formulaires de consentement ci-joints. **La loi ne précise pas sous quelle forme (par écrit, éventuellement avec signature, ou par oral) ce consentement doit être attesté.** Le texte détaillé doit d'une part aider le patient et de l'autre confirmer que l'information lui a bien été donnée (conservation de la preuve pour le médecin).
5. Outre le texte standard, un espace est prévu dans les formulaires pour indiquer comment s'est passé l'entretien d'information, quelles étaient les questions du patient et comment le médecin y a répondu. **Evidemment, les directives anticipées peuvent être jointes au dossier médical, même en l'absence d'une signature du patient.**
6. Lors de la prescription de **médicaments psychotropes à des patients âgés de moins de 18 ans**, il convient de signaler s'il s'agit d'une utilisation « off label ». S'agissant du devoir d'information, il est important de se rappeler que, selon la capacité de discernement du/de la mineur-e, la personne qui en a la garde doit également être informée et donner son accord préalablement.



Dachverband Schweizerischer Patientenstellen



Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
Fédération des médecins suisses
Federazione dei medici svizzeri
Swiss Medical Association

7. Important :

- L'information *lege artis* du patient peut valablement s'effectuer sans ce formulaire, comme c'était le cas jusqu'à présent.
- En cas de litige, c'est toutefois au médecin de prouver que le patient a été informé.

Pierre Vallon
Président SSPP

Urs Hofer
Avocat

Julius Kurmann
Responsable de projet

Alexander Zimmer
Responsable de projet

Alain di Gallo
Co-Président SSPPEA

Helene Beutler
Co-Présidente SSPPEA

PS: Les directives anticipées de « proCompliance » n'existent actuellement qu'en allemand. La traduction est en cours.